

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 22 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAGA CHOCOLAT

2 rue de la Mare Poissy
95380 Villeron

Références : ud95-2026-0218
Code AIOT : 0100305275

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement SAGA CHOCOLAT implanté 2 rue de la Mare Poissy – 95380 Villeron. L'inspection a été annoncée le 18/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAGA CHOCOLAT
- 2 rue de la Mare Poissy – 95380 Villeron
- Code AIOT : 0100305275
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SAGA CHOCOLAT est une entreprise familiale qui fabrique des desserts surgelés en grande partie à base de chocolat. L'entreprise a été créée en 2006 et emploie environ 20 salariés.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement, Annexe à l'article R.511-9	Sans objet
2	Contrôle périodique DC	Code de l'environnement, articles R. 512-56, 57 et 58	Sans objet
3	Aménagement à l'arrêté ministériel 9 août 2007	AP de Mesures Spéciales du 25/02/2026, article 3	Sans objet
4	Interdiction d'utilisation des CFC	Code de l'environnement, article R. 543-93	Sans objet
5	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
6	Restriction d'utilisation des HFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
7	Restriction d'utilisation des HFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.4	Sans objet
8	Fiche d'intervention	Code de l'environnement, article R. 543-82	Sans objet
9	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R. 543-78	Sans objet
10	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, articles 5.1 et 5.6	Sans objet
11	Prévention des émissions	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet
12	Systèmes de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, articles 6.1 et 6.3	Sans objet
13	Marque de contrôle	Code de l'environnement, article R. 543-79-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant s'applique à respecter les différentes réglementations environnementales pouvant s'appliquer à son installation. Il n'a pas été constaté de non-conformité. L'inspection a formulé deux observations à l'attention de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Fiche de constat n° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R.511-9																																				
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE																																				
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. 2221 - 2 tonnes - DC																																				
Constats : Lors de la visite, l'inspection a vérifié le classement administratif de l'installation. Concernant la rubrique n°1185 (emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos), l'exploitant a indiqué détenir 5 équipements frigorifiques dont 1 équipement de secours. La liste des équipements est la suivante : <table border="1"><thead><tr><th>Numéro équipement</th><th>Marque</th><th>Fluide</th><th>Quantité de fluide (kg)</th><th>Pouvoir de réchauffement global du fluide (t_{éq} CO2)</th><th>Contenance de l'équipement (t_{éq} CO2)</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>AVENSO</td><td>R404A</td><td>40</td><td>3922</td><td>157</td></tr><tr><td>2</td><td>AVENSO</td><td>R449A</td><td>60</td><td>1397</td><td>84</td></tr><tr><td>3</td><td>AVENSO</td><td>R449A</td><td>60</td><td>1397</td><td>84</td></tr><tr><td>4</td><td>LGL FRANCE</td><td>R449A</td><td>50</td><td>1397</td><td>70</td></tr><tr><td>5</td><td>AVENSO</td><td>R449A</td><td>87</td><td>1397</td><td>122</td></tr></tbody></table>	Numéro équipement	Marque	Fluide	Quantité de fluide (kg)	Pouvoir de réchauffement global du fluide (t _{éq} CO2)	Contenance de l'équipement (t _{éq} CO2)	1	AVENSO	R404A	40	3922	157	2	AVENSO	R449A	60	1397	84	3	AVENSO	R449A	60	1397	84	4	LGL FRANCE	R449A	50	1397	70	5	AVENSO	R449A	87	1397	122
Numéro équipement	Marque	Fluide	Quantité de fluide (kg)	Pouvoir de réchauffement global du fluide (t _{éq} CO2)	Contenance de l'équipement (t _{éq} CO2)																															
1	AVENSO	R404A	40	3922	157																															
2	AVENSO	R449A	60	1397	84																															
3	AVENSO	R449A	60	1397	84																															
4	LGL FRANCE	R449A	50	1397	70																															
5	AVENSO	R449A	87	1397	122																															
L'exploitant a précisé que l'équipement n°1 était uniquement un équipement de secours. Il est constaté que la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente sur site est de 297 kg (seuil de la déclaration à 300 kg). L'installation n'est donc pas classable au titre de la rubrique n°1185 de la nomenclature ICPE. Concernant la rubrique n°2221 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale), l'exploitant a télédéclaré son activité pour cette rubrique le 25/02/2026 pour une activité de 2 tonnes maximum par jour. L'exploitant a indiqué qu'il pouvait disposer sur site principalement des produits suivants : - œufs (livraison d'une tonne par semaine) ; - beurre (consommation de 900 kg par mois). L'inspection constate que l'exploitant respecte le niveau d'activité indiqué dans sa déclaration																																				

ICPE pour la rubrique n°2221.

Concernant la **rubrique n°2220** (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale), l'exploitant a indiqué qu'il pouvait disposer sur site principalement des produits suivants :

cacao, huiles végétales, farine pour un volume d'environ 100 kg par jour.

L'inspection constate que l'activité exercée sur site n'est donc pas classable au titre de la rubrique n°2220 de la nomenclature ICPE (seuil de la déclaration à 2 tonnes/jour).

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 2 : Contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 512-56, 57 et 58
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique DC
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. ----- I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas présenté de justificatif attestant de la réalisation d'un contrôle périodique de l'installation par un organisme agréé. L'exploitant a indiqué qu'il ignorait cette exigence réglementaire. L'exploitant a précisé qu'il allait contacter un organisme agréé pour réaliser ce contrôle périodique. Par courriel du 21 avril 2026, l'inspection a transmis la liste des organismes agréés disponible au lien suivant : https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-organismes-agrees-rubriques-icpe-voir-point-4 Toutefois, il n'existe pas d'organisme agréé pour la rubrique n°2221 dont dépend l'exploitant. Conformément à l'article R.512-68 du code l'environnement, le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. L'exploitant ne peut pas faire réaliser ce contrôle pour le moment faute d'organisme agréé par le ministère de l'environnement. L'exploitant devra réaliser ce contrôle une fois qu'un organisme aura été agréé par le ministère de l'environnement pour la rubrique n°2221. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 3 : Aménagement à l'arrêté ministériel 9 août 2007

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 25/02/2026, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement à l'arrêté ministériel 9 août 2007

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 août 2007 susvisé, la société SAGA CHOCOLAT respecte les dispositions suivantes :

« L'installation est implantée conformément aux plans transmis dans le dossier de télédéclaration du 9 août 2025.

L'installation dispose :

- a minima, de deux robinets d'incendie armés en zone de production ;
- de détecteurs de fumée installés dans les zones à risques identifiées dans le plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger prévu par l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 9 août 2007 susvisé ;
- d'un report d'alarme incendie transmettant en tout temps l'alerte vers une société de télésurveillance.

La vérification périodique du bon fonctionnement des équipements susmentionnés est réalisée, a minima, annuellement par une personne compétente. L'exploitant est en mesure de justifier de la réalisation de ces contrôles.

Dans le cas de l'extension des installations existantes, les dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 août 2007 susvisé s'appliquent à l'extension. »

Constats :

L'exploitant a télédéclaré son activité le 25/02/2026. Cette télédéclaration était assortie d'une demande d'aménagement des prescriptions techniques applicables à l'installation.

La prescription contrôlée correspond aux mesures compensatoires proposées par l'exploitant par rapport au non-respect des distances d'implantation précisées à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 août 2007.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'extincteurs et de deux robinets d'incendie armés (RIA) en zone de production. L'exploitant dispose de plusieurs détecteurs de fumée. Ces détecteurs actionnent l'alarme sur site et transmettent l'alerte vers une société de télésurveillance (société VERISURE). La société VERISURE vérifie les détecteurs tous les 6 mois. L'exploitant a présenté le rapport de vérification du 14/04/2026. celui-ci ne met pas en évidence de dysfonctionnement.

Par courriel du 21/04/2026, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des extincteurs et RIA réalisé par la société SIMIE en date du 18/09/2025. Ce rapport ne met pas en évidence de dysfonctionnement.

Toutefois, il a été constaté lors de la visite que des extincteurs et RIA sont pour certains inaccessibles du fait de l'encombrement de l'espace.

La prescription contrôlée est respectée.
Observation n°1 : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de laisser accessibles à tout instant les extincteurs et RIA présents dans l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 4 : Interdiction d'utilisation des CFC

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-93
Thème(s) : Actions régionales, Interdiction des CFC
Prescription contrôlée : Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section. Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène.
Constats : Il n'a pas été constaté de fluides frigorigènes CFC contenus dans les équipements présents sur site. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 5 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1
Thème(s) : Actions régionales, Interdiction de certains fluides frigorigènes – HCFC
Prescription contrôlée : Article 4 du règlement SAO 2024/590 : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : Il n'a pas été constaté de fluide frigorigène HCFC contenu dans les équipements présents sur site. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 6 : Restriction d'utilisation des HFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Actions régionales, Maintenance et l'entretien d'équipements de réfrigération – HFC
Prescription contrôlée : 13.3. [...] À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes: a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Constats : L'exploitant indique avoir réalisé la transition vers le fluide R449A (PRG = 1397) depuis janvier 2025. L'inspection a vérifié par sondage les fiches d'intervention depuis janvier 2025. Il n'a pas été constaté de rechargement d'équipement par des fluides dont le pouvoir de réchauffement global (PRG) est supérieur à 2500. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 7 : Restriction d'utilisation des HFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.4
Thème(s) : Actions régionales, Maintenance et l'entretien d'équipements de climatisation et PAC – HFC
Prescription contrôlée : 13.4. A partir du 1er janvier 2026, l'utilisation des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de climatisation et de pompes à chaleur est interdite. L'interdiction visée au premier alinéa s'applique aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes à partir du 1er janvier 2032: a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de climatisation existants et de pompes à chaleur existantes, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de climatisation existants et de pompes à chaleur existantes, à condition que ces gaz aient été récupérés à partir de tels équipements; ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Constats : L'exploitant dispose sur site uniquement d'équipements de réfrigération, mais aucun de climatisation. Il n'est pas concerné par cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 8 : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-82
Thème(s) : Actions régionales, Utilisation du CERFA n° 15497 (4)
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Article 11 de l'arrêté du 29/02/2016 : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.
Constats : L'exploitant dispose des fiches d'intervention sur les équipements frigorifiques. Celles-ci sont correctement remplies. L'inspection a consulté par sondage les fiches d'intervention depuis janvier 2025. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 9 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-78
Thème(s) : Actions régionales, Attestation / Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant fait intervenir la société MGL FROID basée à Collégien (77) pour effectuer les différentes opérations de maintenance et de contrôle sur les équipements frigorifiques. Cette société est certifiée et dispose de l'attestation n°12092 (catégorie 1). La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 10 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, articles 5.1 et 5.6
Thème(s) : Actions régionales, Fréquence des contrôles d'étanchéité
Prescription contrôlée : 5.1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. [...] 5.6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante: : a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats : Les 5 équipements frigorifiques de l'exploitant contiennent entre 50 et 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés. Les contrôles périodiques doivent ainsi être réalisés semestriellement. L'inspection a constaté que la prochaine échéance de contrôle, selon la pastille apposée sur l'équipement, est fixée à : • juin 2026 pour l'équipement n°1 ; • février 2027 pour les équipements n°2 à 5. L'inspection constate que l'échéance semestrielle n'est pas suivie pour les équipements n°2 à 5, le dernier contrôle date de février 2026. Toutefois, l'échéance n'est pas dépassée à la date de l'inspection. L'exploitant n'a pas précisé si ses équipements sont équipés d'un détecteur de fuite. Observation n°2 : L'exploitant doit s'assurer de réaliser le contrôle périodique de ses équipements frigorifiques semestriellement, ou annuellement s'ils sont équipés d'un détecteur de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 11 : Prévention des émissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5
Thème(s) : Actions régionales, Détection et réparation des fuites
Prescription contrôlée : 4.5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.
Constats : L'inspection a vérifié par sondage les dernières fiches d'intervention. Ces interventions ont eu lieu dans des délais raisonnables. L'exploitant a précisé que depuis quelques années, il avait augmenté la fréquence de maintenance préventive de ces équipements afin d'éviter la mise à l'arrêt de ses équipements qui sont indispensables pour son activité. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 12 : Systèmes de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1 et 6.3
Thème(s) : Actions régionales, Présence d'un système de détection de fuite pour certains équipements
Prescription contrôlée : 6.1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 6.3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Les équipements de l'exploitant ne contiennent pas une quantité de gaz à effet de serre supérieure à 500 tonnes équivalent de CO2. L'exploitant n'a pas précisé si ses équipements sont équipés de détecteur de fuite. L'obligation d'installation de détecteur de fuite n'est pas applicable pour les équipements présents sur site. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 13 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-79-1
Thème(s) : Actions régionales, Marque contrôle du contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. Article 7 :Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge [...]
Constats : Les vignettes de contrôle sont apposées sur les équipements. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite